

RECOMMANDATION

| | |
|---------------------|--|
| Commission | Assurance de protection juridique de l'ASA |
| Valable à partir de | 1 janvier 2021 |
| Date | 1 janvier 2021 |
| Sujet | Recommandation en présence de double couverture d'assurance |

Doubles couverture négatives

1. Recommandation

Les compagnies d'assurance de protection juridique signataires conviennent qu'une solution en faveur de l'assuré doit être trouvée lorsque se présente une situation de «double couverture négative».

2. Définition d'une double couverture négative

Si une personne dispose d'une protection juridique sans interruption temporelle de façon manifeste pour le même risque auprès de deux compagnies d'assurances, il y a double couverture négative lorsqu'auprès des deux compagnies d'assurances une couverture à raison de la personne, de la matière ainsi que de la validité géographique est donnée dans son principe, et que ces deux compagnies refusent néanmoins de l'accorder pour des motifs de validité temporelle en arguant du changement d'assureur. Il n'y a pas de double couverture négative lorsque l'assurance précédente a résilié la police d'assurance.

3. Procédure

Dès la connaissance de l'existence d'un tel cas, l'autre compagnie d'assurances en est immédiatement informée. La gestion du dossier incombe à l'assureur subséquent.

En cas de double couverture négative, l'assureur subséquent renonce au délai d'attente, et ce quelle que soit la formulation de ses CGA.

3.1 Motifs de refus de couverture pouvant être invoqués

Les assureurs peuvent faire valoir à l'encontre de la personne assurée

- la prescription
- les objections découlant de leurs CGA
- la suspension de couverture en cas de prime impayée (art. 20 LCA) ou de déclarations inexactes (réticences).

3.2 Motifs de refus de couverture ne pouvant pas être invoqués

- défaut de couverture temporelle, en raison du changement d'assureur,
- délai de carence de la part de l'assureur subséquent.

Doubles couvertures positives

1. Définition de la double couverture positive

Une double couverture positive existe lorsqu'un cas est couvert auprès de deux assureurs (l'assureur précédent et l'assureur subséquent) à raison de la personne et de la matière ainsi que des validités temporelle et géographique.

2. Procédure

L'assureur auquel le cas est annoncé en premier gère le dossier. Il informe immédiatement le deuxième assureur de l'existence d'une double assurance. D'entente entre les deux assureurs, la gestion du dossier peut être transmise à la deuxième société.

Dispositions communes

1. Procédure

La compagnie d'assurances qui gère le dossier décide si l'affaire doit être gérée conformément à ses CGA en interne ou en externe.

Si une certaine mesure n'a aucune chance de succès, la compagnie en charge du dossier se tourne alors vers le second assureur.

Lorsque les deux compagnies ne sont pas du même avis, elles renoncent, dans l'intérêt du client, à invoquer l'absence de chance de succès.

Les deux compagnies d'assurances renoncent d'un commun accord à invoquer la prescription l'une contre l'autre.

2. Répartition des coûts des sinistres

2.1 Frais internes pour sinistres

La répartition des coûts matériels internes du traitement du dossier par l'assureur gestionnaire (sur la base d'un taux horaire de 170 CHF) est effectuée conformément aux critères suivants ou selon entente entre les responsables des services juridiques des compagnies d'assurance de protection juridique concernées:

- les coûts internes <1'000 CHF sont pris en charge intégralement par la compagnie d'assurances qui gère le cas;
- les coûts internes >1'000 CHF sont répartis par moitié entre les deux compagnies d'assurances.

Dans les cas où l'assureur gestionnaire n'enregistre pas ses coûts internes, les compagnies d'assurances s'accordent sur un montant forfaitaire.

2.2 Frais externes pour sinistres

Les coûts des sinistres sont partagés conformément aux dispositions de l'art. 71 LCA (proportionnellement aux sommes d'assurance comme dans le cas d'assurances de responsabilité civile).

Exemple:

- Frais de sinistre (S): 20'000 CHF — litige découlant du droit de voisinage
- Montant de la prestation Cie A (MP A): 20'000 CHF (somme de couverture 300'000 CHF)
- Montant de la prestation Cie B (MP B): 10'000 CHF (somme de couverture 10'000 CHF)
- Répartition: 2/3 Cie A et 1/3 Cie B
- Formule:
- Cie A: $MP A \times S : MP A + MP B = 13'333 \text{ CHF (2/3)}$
- Cie B: $MP B \times S : MP A + MP B = 6'667 \text{ CHF (1/3)}$

3. Divergences d'opinion

- Si les chargés de dossier avec double couverture ne parviennent pas à s'entendre sur le partage des coûts ou la gestion du cas (absence de chances de succès, liquidation économique), les responsables des services juridiques régionaux (ou les responsables de bureau) tentent de trouver une solution amiable.
- En cas de désaccord persistant, les responsables (nationaux) des services des sinistres des assureurs s'efforceront de parvenir à un accord.
- Aucune procédure en matière de couverture n'est engagée sans que les compagnies d'assurances n'aient tenté de trouver une solution amiable. Les responsables (nationaux) des services des sinistres des deux compagnies d'assurances concernées doivent être informés avant l'ouverture d'une telle procédure.

La présente recommandation annule et remplace toutes les recommandations précédentes concernant la double couverture.

Zurich, le 1 janvier 2021

Association Suisse d'Assurances ASA
Commission dédiée à l'assurance de protection juridique